

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-1**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Vincent GIACOBBI.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 69

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121107-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) pour : 69

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121107-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020

N°CT2020.5/063-1

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Adoption des conventions avec l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement scolaire de la natation

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le code du sport et notamment l'article R.212-86 ;

VU le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.5/120 du 11 décembre 2019 adoptant les conventions natation pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire ;

**CONSIDERANT** que l'enseignement de la natation aux écoles élémentaires et maternelles nécessite la conclusion d'une convention de mise à disposition avec l'Education nationale conformément au décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**CONSIDERANT** que la convention avec l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Education nationale vise à définir : l'activité concernée, les objectifs et modalités du partenariat, les conditions générales d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités, les modalités d'intervention (fréquence, durée, lieu de pratique, conditions) et le cadre juridique ; qu'elle doit comprendre le listing complet des intervenants professionnels et préciser le statut des agents, leur date de titularisation ou leur référence de carte professionnelle ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121107-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**CONSIDERANT** que comme pour les deux années scolaires précédentes, une convention doit donc être établie pour chacune des 8 circonscriptions académiques, sur lesquelles sont réparties les 7 piscines de GPSEA ; que les piscines peuvent accueillir des élèves venant de plusieurs circonscriptions ; que les conventions seront conclues en tout avec 49 intervenants professionnels (36 maîtres-nageurs sauveteurs, 7 responsables d'équipements et 6 adjoints aux responsables d'équipements) ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ADOpte** le projet ci-annexé, de « conventions natation pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire », avec la Direction Académique des services de l'Education Nationale pour l'année scolaire 2020/2021.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121107-DE-1-1

## Convention Natation

### pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire

#### ENTRE

Le Président  
du Grand Paris Sud Est Avenir

M. Laurent CATHALA

#### ET

L'Inspectrice d'académie-directrice académique des  
services de l'éducation nationale du Val de Marne

Mme Anne-Marie BAZZO

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Définition de la ou des activités concernées

#### Natation

#### Article 2 : L'activité ou les activités sera/seront mise(s) en œuvre conformément aux grandes orientations définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles suivantes :

Toutes les écoles de la circonscription de CRETEIL 1

#### Article 3 : Objectifs et modalités du partenariat

##### Objectifs du partenariat

- 1/ Construire un parcours de formation en natation sur la scolarité de l'élève.
- 2/ Permettre au plus grand nombre d'élèves d'atteindre le niveau de compétences aquatiques nécessaires à l'obtention de l'Attestation Scolaire du Savoir Nager, conformément à l'arrêté n° MENE 1514345A du 9 juillet 2015.
- 3/ Enseigner des contenus d'apprentissage pour permettre à l'élève de développer :
  - Des compétences motrices : équilibres statique et dynamique, propulsion, immersion, respiration, vision subaquatique
  - Des compétences cognitives : - connaissances relatives à la flottaison, à la propulsion, à la respiration afin de dégager progressivement des règles d'action opérantes et efficaces - recherche de la sécurité : apprendre à prendre des risques mesurés par une connaissance du milieu et de ses capacités, - identification des personnes responsables à alerter
  - hygiène : règles de base dans les établissements de bain
  - Des compétences affectives et sociales : contrôle de ses émotions dans des situations difficiles, goût de l'effort, plaisir d'agir, coopération entre pairs, empathie affective
  - Des compétences méthodologiques : projet d'action individuel, autonomie et responsabilisation, maîtrise d'outils simples pour observer des critères identifiés, pour évaluer sa performance ou celles des autres
- 4/ Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école

##### Modalités de partenariat

Le directeur/La directrice d'école

Il/elle veille à ce que soit remis aux intervenants(es) un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.  
Il/elle informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.  
Enfin, il/elle fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

##### L'enseignant/L'enseignante

Il/elle définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.  
L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.  
Il/elle présente à l'intervenant(e) le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il/elle est sollicité(e) et le règlement intérieur de l'école.

La responsabilité pédagogique de l'enseignant/l'enseignante l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

**Responsabilité des enseignants durant l'activité Natation (Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017) :**

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

**L'intervenant/L'intervenante**

Il adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Il/elle respecte les modalités d'intervention fixées dans le projet pédagogique concerné.

Il/elle respecte le règlement intérieur de l'école.

**Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles durant l'activité Natation (Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017) :**

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagé si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

**L'Éducation nationale**

L'Éducation nationale conserve la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant/une intervenante mis(e) à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

**La structure partenaire**

L'engagement du partenaire concernant la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants(es) mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

**Éléments du projet départemental et académique dans le cadre desquels s'inscrit le partenariat**

**1 : Accroître la performance de l'académie pour la rendre plus efficace**

- ➡ Concevoir et mutualiser les outils d'évaluation, recenser le taux de réussite à l'ASSN
- ➡ Favoriser l'extension et l'efficacité de pratiques identifiées d'enseignement de la natation
- ➡ Promouvoir les pratiques pédagogiques pertinentes et faire évoluer la relation d'apprentissage,
- ➡ Adapter l'accompagnement des élèves et des établissements au plus près des besoins
- ➡ Intensifier les temps de formation sur la natation pour les formateurs, les intervenants extérieurs et les professeurs des écoles

**2 : Faire vivre les valeurs de la République et promouvoir les principes du service public**

- ➡ Faire progresser la réflexion sur nos pratiques et nos règles déontologiques
- ➡ Développer la participation des élèves et leur apprentissage de la citoyenneté et de la liberté

**3 : Développer la coopération dans l'École et avec les partenaires**

- ➡ Coopérer plus étroitement avec les partenaires de l'École
- ➡ Mutualiser les pratiques pédagogiques opérantes
- ➡ Favoriser des temps de formation commune entre professeurs des écoles et professionnels de la natation
- ➡ Informer les parents sur l'importance du savoir-nager en termes citoyen et sécuritaire

#### Article 4 : Conditions générales d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités :

Réunion de concertation, de présentation du projet pédagogique : Période : 07 septembre 2018

Les conditions d'organisation (lieux, nombre, classes, groupes, responsabilités) seront conformes aux "éléments du projet d'école précisant la participation des intervenants extérieurs".

##### Rôle du ou des intervenants extérieurs :

###### 1/ La classe fonctionne en un seul groupe.

**Rôle de l'enseignant/l'enseignante:** *L'enseignant(e) assure, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.*

**Rôle du ou des intervenants(es):** *Tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant(e) de la classe, il/elle apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.*

###### 2/ Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par un ou des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes (pendant tout ou partie de la séance):

**Rôle de l'enseignant/l'enseignante :** *Prise en charge d'un groupe. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à l'évaluation.*

**Rôle du ou des intervenants(es):** *Prise en charge d'un groupe (éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement, tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe).*

###### 3/ Organisation exceptionnelle: les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe particulier.

**Rôle de l'enseignant/l'enseignante :** *Idem que précédemment. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant(e) procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.*

**Rôle du ou des intervenants(es):** *Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.*

*Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.*

Organisation (s) retenue (s) (entourer la ou les cases)	1	2	3
---	---	---	---

#### Article 5 : Modalités d'intervention (fréquence, durée, lieux, conditions). Joindre un planning

##### Modalités en cas d'absence:

###### **Absence de l'intervenant/l'intervenante (qui prévient l'enseignant/l'enseignante ou le directeur/la directrice ?)**

Les responsables d'équipement ou leurs personnels par délégation informent les écoles par téléphone et par messagerie électronique de l'absence d'un MNS et de la nécessité pour l'enseignant de prendre en charge un groupe durant la séance d'apprentissage. Le service de roulage est également informé de l'annulation du transport des élèves par les responsables d'équipement ou leurs personnels par délégation dans des délais raisonnables.

###### **Absence de l'enseignant/l'enseignante, le directeur/la directrice prévient l'intervenant/l'intervenante ou l'employeur)**

###### **Que fait l'intervenant/l'intervenante?**

Si aucun moyen de remplacement de l'enseignant n'a été possible, le directeur ou la directrice d'école informe la piscine du Colombier ou celle de la Lévière de l'absence de l'enseignant et de l'impossibilité d'acheminer les élèves à la piscine et de mener la séance de natation.

Le service de roulage est également informé de l'annulation du transport des élèves par le directeur ou la directrice d'école dans des délais raisonnables.

## Article 6 : Cadre juridique

### Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN ) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

#### Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif). Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

#### Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

#### Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m<sup>2</sup> pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée. Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

#### Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme. Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

#### Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

#### L'agrément :

**Les professionnels réputés agréés**



De manière générale, l'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives), ou un professionnel titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (DDCS/PP).

**Les professionnels devant faire une demande expresse d'agrément**

Les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée, sous réserve de vérification de leur honorabilité par vérification du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAISV).

Dans la convention, doit figurer la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées. Elle est mise à jour au moins annuellement (voir annexe 2).

**La directrice/le directeur d'école conserve en sa possession un exemplaire de chacune des conventions de partenariat** prévoyant la mise à disposition de personnels agréés. Il signale à l'IEN de circonscription, sous couvert de l'IA-DASEN, tout manquement dans l'exécution de la convention.

La bonne exécution de la convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et des directeurs/directrices d'école par les conseillers/les conseillères pédagogiques EPS et les IEN de circonscription.

Attention : Pour les intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIIAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire, **voir annexe 3.**

**EMPLOYEUR : maire, président d'EPT (Etablissement public territorial), directeur de la piscine en DSP (délégation de service public) à préciser**

Nom : CATHALA

Prénom : Laurent

Ville : Président du Grand Paris Sud Est Avenir

Le / /20

Signature :

Avis des directeurs/des directrices sur projet de circonscription					
ECOLES	Avis	Noms et signatures	ECOLES	Avis	Noms et signatures
CHATEAUBRIAND			LAGRANGE		
EBOUE			MONGE		
GERBAULT			PASCAL		
HEREDIA			PEGUY		
HUGO					

**Convention natation** (B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017)

Avis de l' IEN	
Nom, date et signature : M. Jean-Michel GIRONÉ	
Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Décision de l'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne :	
Nom, date et signature : Mme BAZZO Anne-Marie	
Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

### Annexe 1 : Modalités d'intervention

Joindre le planning « Natation » de la circonscription avec fréquence des interventions, durée et nombre de séances par niveaux de classe, lieux possibles de fréquentation.

### Annexe 2 : Liste des intervenants (es)

La liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, est mise à jour **au moins annuellement**.

*Cette liste est portée à connaissance des CPD EPS via le tableau EXCEL des intervenants extérieurs afin que ceux-ci soient répertoriés dans le fichier départemental.*

Nom	Prénom	Date de naissance	N° carte professionnelle	Date de fin de validité de la carte professionnelle	ETAPS (arrêté de nomination)	Date d'obtention du CAEP MNS

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-2**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Vincent GIACOBBI.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 69

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121282-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) pour : 69  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121282-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-2**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines** - Adoption de la convention de services partagés avec la ville d'Alfortville.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 modifiée relative à la définition de l'intérêt territorial des équipements culturels et sportifs ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/118-2 du 5 décembre 2018 relative à la reconnaissance de l'intérêt territorial du complexe sportif Val-de-Seine à Alfortville ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2019.2/044 du 10 avril 2019 relative à l'adoption de la convention de gestion transitoire du complexe sportif Val-de-Seine à Alfortville ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville d'Alfortville n°DEL2020\_069 du 2 juillet 2020 portant adoption d'une convention de services partagés avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 30 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 30 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette convention de gestion transitoire, prise dans l'attente du transfert des personnels et des contrats afférant à la gestion du complexe sportif Val-de-Seine à Alfortville, prend fin à la date de décision conjointe de la commune et de l'EPT, du transfert des personnels ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121282-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**CONSIDERANT** que ce transfert de personnels affectés aux équipements mettant fin à la convention de gestion transitoire, il revient à la commune de mettre à disposition du Territoire les services communaux dont l'activité ne participe que partiellement à l'exercice de cette compétence en application de l'article L.5219-12,II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, et ce en raison de l'absence de ressources internes pour assurer ces services au sein de l'administration territoriale (par exemple : entretien des bâtiments, gardiennage, etc.) ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, la mise en place avec la commune d'Alfortville, d'une convention de services partagés pour une durée indéterminée ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ADOpte** la convention de services partagés, ci-annexée, avec la commune d'Alfortville.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-2
Identifiant téltransmission	094-200058006-20201202-lmc121282-DE-1-1

**CONVENTION DE SERVICES PARTAGES CONCLUE ENTRE LA COMMUNE D'ALFORTVILLE  
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**1) LA COMMUNE D'ALFORTVILLE,**

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Luc CARVOUNAS, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du .....2020,  
Dont le siège est Place François Mitterrand, 94140 ALFORTVILLE.

**D'une part,**

**ET**

**2) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR,** Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°....., du ..... 2020.

**D'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**



## EXPOSE

La Commune d'Alfortville est rattachée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Conformément aux dispositions de l'article L.5219-5, 2° du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes-membres, la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ».

Par délibération n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016, le conseil territorial a arrêté la liste des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial, à savoir :

- les équipements de lecture publique, d'enseignement musical et artistique et les piscines, à l'exception des équipements qui abritent des activités non individualisées et/ou qui participent à la politique de valorisation du patrimoine communal,
- et les équipements culturels et sportifs qui, de par leur spécificité, n'appartiennent pas à un bloc homogènes d'équipements.

La construction du Territoire et de son administration, et la nécessaire structuration des équipes qui en découle, ont conduit le conseil de territoire à approuver, par la même délibération, une convention de gestion transitoire de services nécessaires à l'exercice de la compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial.

Conformément à son article 5, cette convention de gestion transitoire doit prendre fin à la date à laquelle est prise la décision conjointe de transfert des services qui participent à l'exercice de la compétence susmentionnée, en accord avec les dispositions prévues à l'article L.5219-10 II et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délibérations conjointes des ..... et ..... 2020, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Commune d'Alfortville ont arrêté la liste des emplois concernés.

Certains services communaux ne sont pas concernés par un tel transfert, car leur activité ne participe que partiellement à l'exercice de cette compétence.

Le Territoire ne disposant pas des ressources internes suffisantes pour assurer ce service, la présente convention établit les modalités de mise à disposition d'une partie du personnel concourant à la gestion et l'entretien des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial de la ville d'Alfortville à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, en application de l'article L.5219-12, II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5219-12,II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie du personnel concourant à la gestion et l'entretien des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial de la commune d'Alfortville à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont elle est membre.

## **ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

Sont mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les activités d'entretien des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial par délibération du conseil de territoire, et situés sur la commune d'Alfortville, une partie des services mentionnés en annexe.

L'établissement public territorial et la commune d'Alfortville s'entendent au préalable sur un modèle-type de fiches d'intervention, figurant en annexe.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les agents affectés au sein de la partie des services visée à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la durée de la convention. La liste des postes concernés est annexée à la présente convention.

Dans cette situation, ils demeurent statutairement employés par la commune d'Alfortville dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Ils demeurent soumis, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels et autres positions administratives au Maire de la Commune d'Alfortville qui statue sur ces demandes après avis du Président de la collectivité bénéficiaire.

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir adresse directement aux chefs de service mis à disposition, via leur Directeur Général Adjoint, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie auxdits services, sous réserve de la disponibilité des services et après saisine du responsable désigné par la commune d'Alfortville. Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir contrôle l'exécution de ces tâches et missions.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES**

### **4.1. Modalités de remboursement**

Conformément aux dispositions de l'article D.5219-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'engage à rembourser à la commune d'Alfortville les frais de fonctionnement de la partie mis à disposition sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement qu'elle constate.

Le **coût unitaire de fonctionnement** comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est déterminé par la commune d'Alfortville à partir des dépenses des derniers comptes

administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les quotités de temps de travail pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

L'**unité de fonctionnement** est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par une entité bénéficiaire à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement peut donc être constituée par un service dans son ensemble ou par un seul agent. Il s'agit toujours de l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Cet état semestriel comprendra les fiches d'intervention établies selon le modèle annexé à la présente convention.

#### 4.2. Prévision d'utilisation des services mis à disposition

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Deux états semestriels devront retracer la liste des recours au service, convertie en unité de fonctionnement.

#### 4.3. Délai de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière semestrielle sur la base des états d'utilisation des services établis par la commune d'Alfortville.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le

2020 en deux exemplaires originaux.

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune d'Alfortville

Le Président,

Le Maire,

Laurent CATHALA

Luc CARVOUNAS

## ANNEXE 1 :

Liste des services faisant l'objet de la convention de services partagés avec la Ville d'Alfortville

Postes concernés :

- Menuisiers
- Plombiers
- Serruriers
- Peintres
- Electriciens
- Maçons
- Agent technique polyvalent

Directions :

- Direction du patrimoine
- Direction des sports

Ville d'Alfortville

Fiche d'intervention sur équipement culturel et sportif transféré

Date de la demande  
Service commanditaire  
Nom de l'agent référent

Equipement

Date

Objet de l'intervention :

Moyens humains :

Nom Prénom	Service de rattachement	Fonction ou grade	Nbre d'unités de fctnmt (heures)	Astreinte ?

Matériels utilisés :

Type	nombre

Visa Ville

Visa GPSEA

Ville d'Alfortville

Affaire suivie par

Ville d'Alfortville le XX / XX / XX

### MEMOIRE

Somme due par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir  
conformément à la convention de services partagés  
conclue entre la commune d'Alfortville et  
l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Nom Prénom	Fonction ou grade	Coût unitaire (€/h)	Nbr d'unités de fctnmt (heures)	soit à refacturer à l'EPT
xx	Ingénieur	0,00 €	-	0,00 €
yy	Attaché	0,00 €	-	0,00 €
zz	agt adm	0,00 €	-	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>0,00 €</b>

Total à facturer à Grand Paris Sud Est Avenir

**0,00 € TTC**

Le Maire,

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-3**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Vincent GIACOBBI.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 69

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-3
Identifiant télértransmission	094-200058006-20201202-lmc121386-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) pour : 69

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121386-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-3**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines** - Adoption de la convention financière avec la ville d'Alfortville.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 modifiée relative à la définition de l'intérêt territorial des équipements culturels et sportifs ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/118-2 du 5 décembre 2018 relative à la reconnaissance de l'intérêt territorial du complexe sportif Val-de-Seine à Alfortville ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2019.2/044 du 10 avril 2019 relative à l'adoption de la convention de gestion transitoire du complexe sportif Val-de-Seine à Alfortville ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°DEL2020\_070 de la ville d'Alfortville du 2 juillet 2020 portant adoption d'une convention financière avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** que la convention de gestion transitoire, arrivant à échéance, et afin de permettre au Territoire de reprendre progressivement l'ensemble des marchés et contrats en cours liés à ce transfert, il est nécessaire que la commune d'Alfortville continue à assurer provisoirement certaines obligations contractuelles, afférentes à la gestion des équipements transférés ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc proposé qu'elle continue à engager, au nom et pour le compte du Territoire, les dépenses de certains marchés publics, contrats et conventions concourant pour tout ou partie à l'exercice de ladite compétence, moyennant remboursement financier des dépenses engagées par la commune ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121386-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**CONSIDERANT** que la convention financière prendra fin lorsque le Territoire pourra assurer par ses propres moyens l'intégralité des obligations contractuelles afférentes à la gestion des services et des équipements directement liés à l'exercice de la compétence précitée ; que, pour rappel, cette convention prévoit un remboursement sur la base des factures effectivement acquittées par la commune d'Alfortville ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ADOPTE** le projet, ci-annexé, de convention financière avec la commune d'Alfortville.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121386-DE-1-1

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE D'ALFORTVILLE  
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**LA COMMUNE D'ALFORTVILLE**, dont le siège est Place François Mitterrand, 94140 Alfortville

Représentée par Monsieur Luc CARVOUNAS, Maire en exercice dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du .....2020,

D'une part,

**ET**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue Le Corbusier – 94000 CRETEIL, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° CT..... du ..... 2020,

D'autre part,

**PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

La Commune d'Alfortville est rattachée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Conformément aux dispositions de l'article L.5219-5, 2° du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes-membres, la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ».

Par délibération n°CT.2016.10/195 du 4 décembre 2016, le conseil de territoire a arrêté la liste des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial, à savoir :

- les équipements de lecture publique, d'enseignement musical et artistique, et les piscines, à l'exception des équipements qui abritent des activités non individualisées et/ou qui participent à la politique de valorisation du patrimoine communal,
- les équipements culturels et sportifs qui, de par leur spécificité, n'appartiennent pas à un bloc homogène d'équipements.

La construction du Territoire et de son administration, et la nécessaire structuration des équipes qui en découlent, ont conduit le conseil de territoire à approuver, par la même délibération, une convention de gestion transitoire de services nécessaires à l'exercice de la compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial.

Conformément à son article 5, cette convention de gestion transitoire doit prendre fin à la date à laquelle est prise la décision conjointe de transfert des services qui concourent à l'exercice de la compétence susmentionnée, en accord avec les dispositions prévues à l'article L.5219-10 II et selon les modalités prévues à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

L'établissement public territorial ne pouvant assurer à cette date l'intégralité des obligations contractuelles liées à l'exercice de la compétence « Création, aménagement, entretien et fonctionnement des établissements culturels et sportifs », il est proposé que la Commune d'Alfortville continue à engager au nom et pour le compte de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, les dépenses de certains marchés publics, contrats et conventions concourant pour tout ou partie à l'exercice de ladite compétence, moyennant remboursement financier des dépenses engagées par la Commune.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



COMMUNE DE .....

EQUIPEMENT : .....

**EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS - PARC DU VAL DE SEINE - ALFORTVILLE**  
**Contrat en cours de transfert**

NUMERO DU MARCHE	TITULAIRE	ADRESSE	OBJET DU MARCHE	date de NOTIFICATION (réception AR)	DUREE (marchés reconductibles : indiquer période initiale + nombre maximum et durée des reconductions )	marchés reconductibles : PROCHAINE ECHEANCE	marchés reconductibles : RECONDUCTION TACITE ou EXPRESSE	ECHEANCE FINALE (pour les marchés reconductibles : après époussement des reconductions possibles)	MONTANT HT (pour les marchés à bons de commandes : indiquer les mini/ maxi annuels)	Observations
Contrat Bâtiment : PDL : 30002231409010	EDF		ELECTRICITE	01/01/2018				31/12/2020		contrat repris par GPSEA en date du 9 mars
Contrat Eclairage : PDL : 30002231409346	EDF		ELECTRICITE	01/01/2018				31/12/2020		contrat repris par GPSEA en date du 9 mars
Contrat Bâtiment : n° Contrat : 6415165	VEOLIA		EAU	01/01/2011				31/12/2022		contrat repris par GPSEA en date du 11 février
Contrat Arrosage : n° Contrat : 6519748	VEOLIA		EAU	01/01/2011				31/12/2022		contrat repris par GPSEA en date du 11 février
Contrat 1 contrat Chauffage Urbain : N° Sous-station G24 – contrat repris auprès du SMAG	SMAG		FLUIDE GEOTHERMIE	09/09/2016				31/12/2036		

**EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS - PARC DU VAL DE SEINE - ALFORTVILLE**  
**Marchés ou conventions en cours de validité AFFECTES PARTIELLEMENT A UN OU PLUSIEURS EQUIPEMENTS TRANSFERES**

NUMERO DU MARCHÉ	TITULAIRE	ADRESSE	OBJET DU MARCHÉ	date de NOTIFICATION (réception AR)	DUREE (marchés reconductibles : indiquer période initiale + nombre maximum et durée des reconductions )	marchés reconductibles : PROCHAINE ECHEANCE	marchés reconductibles : RECONDUCTION TACITE ou EXPRESSE	ECHEANCE FINALE (pour les marchés reconductibles : après épuisement des reconductions possibles)	MONTANT TOTAL HT (pour les marchés à bons de commandes : indiquer les mini/ maxi annuels)	Marché à transférer partiellement (P), totalement (T) ou à conserver par la commune (C)	Observations
19-25	SAVPRO	26 rue du Château d'Eau - 78360 MONTESSON	Marché de vérifications périodiques réglementaires des installations de sécurité incendie dans les bâtiments communaux et du CCAS de la ville d'Alfortville - Lot n°2 : maintenance préventive et corrective des équipements d'alarme incendie des bâtiments communaux de la ville d'Alfortville	13/01/2020	4 ans à compter de sa date de notification			12/01/2024	Partie forfaitaire : 4 132,27 € HT Partie bon de commandes : - Montant annuel minimum : sans montant - Montant annuel maximum : 20 000 € HT	P	Partie forfaitaire : 135,45 € HT Partie bon de commandes : - Montant annuel minimum : sans montant - Montant annuel maximum : 541,8 € HT
19-26	DPIM SECURITE INCENDIE	4 - 6 ZA des Balvaux - 77 120 AMILLIS	Marché de vérifications périodiques réglementaires des installations de sécurité incendie dans les bâtiments communaux et du CCAS de la ville d'Alfortville - Lot n°3 : Maintenance préventive et corrective des moyens de secours : extincteurs et systèmes de désenfumage naturel pour les bâtiments communaux et les résidences pour personnes âgées relevant du C.C.A.S de la ville d'Alfortville	13/01/2020	4 ans à compter de sa date de notification			12/01/2024	Partie forfaitaire : 7 954,50 € HT Partie bon de commandes : - Montant annuel minimum : sans montant - Montant annuel maximum : 30 000 € HT	P	Montant à transférer : Partie forfaitaire : 71 € HT (DPGF1) 384 € HT (DPGF2) Partie bon de commandes : - Montant annuel minimum : sans montant - Montant annuel maximum : 1 536 € HT
19-27	QUALICONSULT EXPLOITATION SAS	21 Boulevard Ney CS 30012 - 75018 PARIS	Marché de vérifications périodiques réglementaires des installations de sécurité incendie dans les bâtiments communaux et du CCAS de la ville d'Alfortville - Lot n°4 : Vérifications périodiques réglementaires par un organisme agréé dans les bâtiments communaux et dans les résidences pour personnes âgées, relevant du C.C.A.S de la ville d'Alfortville	13/01/2020	4 ans à compter de sa date de notification			12/01/2024	Montant annuel minimum : sans montant Montant annuel maximum : 50 000 € HT	P	Montant à transférer Montant annuel minimum : sans montant Montant annuel maximum : 135 € HT
18-20	IDEX ENERGIE	12 rue des Chardonnerets CS 55082 TREMBLAY EN France - 95948 ROISSY CDG Cedex	Maintenance préventive et corrective des alarmes intrusion et contrôle d'accès des bâtiments communaux de la ville d'Alfortville	17/12/2018	4 ans à compter de sa date de notification			16/12/2022	Partie forfaitaire : 21 080 € HT Partie bon de commandes : - Montant annuel minimum : sans montant - Montant annuel maximum : 40 000 € HT	P	Montant à transférer Partie forfaitaire : 712 € HT Partie bon de commandes : - Montant annuel minimum : sans montant - Montant annuel maximum : 2 848 € HT
19-01	IMPAIROUSSEAU	2 rue de la Pâture - 78420 Carrières-sur-Seine	Maintenance préventive et corrective des portes et portails automatiques des établissements de la ville d'Alfortville	21/02/2019	4 ans à compter de sa date de notification			20/02/2023	Partie forfaitaire : 3 396,20 € HT Partie bon de commandes : - Montant annuel minimum : sans montant - Montant annuel maximum : 60 000 € HT	P	Montant à transférer Partie forfaitaire : 330,30 € HT Partie bon de commande : - Montant annuel minimum : sans montant - Montant annuel maximum : 2 000 € HT
20-PA-01	SECURITAS ALERT SERVICES SAS	393 Chemin du Bac à Traillie - 69643 Caluire-et-Cuire	Télésurveillance des bâtiments communaux avec interventions de levée de doute sur sites à Alfortville - lot 1 : Bâtiments communaux	07/02/2020	4 ans à compter de sa date de notification			06/02/2024	Partie forfaitaire : 3 612,12 € HT Partie à bon de commande : Montant annuel minimum : sans montant Montant annuel maximum : 10 000 € HT	P	Montant à transférer Partie forfaitaire : 116,52 € HT Partie bon de commande : Montant annuel minimum : sans montant Montant annuel maximum : 466,08 € HT

Marché 16-11	DALKIA	37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 Saint-André-Lez-Lille	Accord-cadre d'exploitation de maintenance des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments communaux de la ville d'Alfortville - Lot 1 : Exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation, de production d'ECS et de traitement d'eau (chauffage et ECS, légionnelles).	01/01/2017	4 ans à compter du 01/01/2017			31/12/2020	<p>de la façon suivante :</p> <p>1) 107 760,31 € HT (tranche ferme)  2) 1 883,74 € HT (tranche optionnelle 1)  3) 7 661,30 € HT (tranche optionnelle 2)</p> <p>Partie à bon de commande :  montant minimum annuel : 116 305,35 € HT</p>	p	<p>décomposée comme suit :</p> <p>- Maintenance P2 : 2 824,93€  - Maintenance P3 : 1 367,26€</p> <p>Tranche conditionnelle 1 :  Le complexe sportif Val de Seine n'est pas concerné par la tranche conditionnelle 1 (pas de modification financière)</p> <p>Tranche conditionnelle 2 :  606,00 € HT</p>



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-4**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Vincent GIACOBBI.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 69

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121281-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) pour : 69  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121281-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-4**

**OBJET : Affaires générales - Ressources humaines - Tableau des effectifs**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'articles 3-3, 2° ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/037-1 du 7 octobre 2020 modifiant le tableau des emplois de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 30 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 30 novembre 2020 ;

**VU** le budget de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** la nécessité de tenir compte des besoins de l'ensemble des services en matière de recrutements, d'avancements de grade, de promotions internes et de permettre la mise en stage d'agents contractuels ;

**CONSIDERANT** qu'aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté dans le cadre du recrutement d'un chef de projet achats au sein de la Direction des finances, de la commande publique et du contrôle de gestion, et d'un responsable du service recrutement-GPEEC (gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences) au sein de la Direction des ressources humaines, au regard des compétences et sujétions particulières de ces postes, ces derniers pourront être pourvus par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi susvisée du 26 janvier 1984 ;

**CONSIDERANT** que l'agent contractuel susceptible d'être recruté devra être titulaire

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-4
Identifiant télérmission	094-200058006-20201202-lmc121281-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

d'un bac +5 ou témoigner d'un niveau d'expérience équivalent ; que le niveau de rémunération de ces agents sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **CREE** un poste de directeur général adjoint (150000/400000 habitants).

**ARTICLE 2** : **DIT** qu'au regard des compétences et sujétions particulières des postes de chef de projet achats au sein de la Direction des finances, de la commande publique et du contrôle de gestion, et d'un responsable du service recrutement-GPEEC (gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences) au sein de la Direction des ressources humaines, et qu'à défaut d'avoir pu recruter un fonctionnaire sur ces postes, ces derniers pourront être pourvus par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'agent contractuel susceptible d'être recruté devra être titulaire d'un bac +5. Le niveau de rémunération de ces agents sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

**ARTICLE 3** : **SUPPRIME** un poste de directeur général des services techniques.

**ARTICLE 4** : **DIT** que le tableau des effectifs de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est modifié tel qu'il figure en annexe.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-4
Identifiant télérmission	094-200058006-20201202-lmc121281-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**ARTICLE 5** : **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération est prévue au budget de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121281-DE-1-1

TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEXE  
MAJ 09/11/2020

FILIERE	GRADES OU EMPLOIS	CAT	NOMBRE DE POSTES PERMANENTS BUDGETES AU 1/11/2020
EMPLOI FONCTIONNEL	Directeur général des services (150000/400000 hab.)		1
	Directeur général adjoint des services (150000/400000 hab.)		6
	Directeur général des Services Techniques (150000/400000)		0
	<b>SOUS TOTAL</b>		<b>7</b>
ADMINISTRATIVE	Administrateur général	A	1
	Administrateur territorial hors classe	A	2
	Administrateur territorial classe normale	A	6
	Directeur territorial	A	2
	Attaché Hors classe	A	5
	Attaché principal	A	20
	Attaché territorial	A	50
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	12
	Rédacteur principal de 2ème classe	B	10
	Rédacteur territorial	B	8
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	32
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	42
	Adjoint administratif territorial	C	34
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>222</b>	
TECHNIQUE	Ingénieur en chef hors classe	A	1
	Ingénieur en chef	A	3
	Ingénieur principal	A	10
	Ingénieur	A	14
	Techniciens principaux 1 <sup>ère</sup> classe	B	12
	Techniciens principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	14
	Techniciens	B	10
	Agent de maîtrise principal	C	53
	Agent de maîtrise	C	48
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	43
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	174
	Adjoint technique territorial	C	131
	<b>SOUS TOTAL</b>		<b>514</b>
CULTURELLE	Conservateur en chef des bibliothèques	A	2
	Conservateur territorial des bibliothèques	A	2
	Bibliothécaire principal	A	9
	Bibliothécaire territorial	A	9
	Attaché de conservation principal	A	2
	Attaché de conservation	A	1
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	29
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	15
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	10
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	17
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	25
	Adjoint territorial du patrimoine	C	32
	Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 2 <sup>ème</sup> cat.	A	0
	Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 1ère cat	A	1
	Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe	A	40
	Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale	A	36
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	80
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	73
	Assistant d'enseignement artistique	B	1
	<b>SOUS TOTAL</b>		<b>385</b>
ANIMATION	Animateur principal de 1ère classe	B	4
	Animateur principal de 2ème classe	B	0
	Animateur	B	7
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	B	1
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	3
	Adjoint territorial d'animation	C	3
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>19</b>	
SPORTIVE	Conseiller territorial des APS principal	A	0
	Educateur des APS principal 1ère classe	B	13
	Educateur des APS principal 2e classe	B	5
	Educateur des APS	B	30
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>47</b>	
MEDICO-SOCIALE	Médecin territorial	A	0
	Psychologue	A	0
	Technicien paramédical (diététicien)	B	1
	Assistant socio-éducatif principal	B	0
	ATSEM 1ère classe	C	0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>1</b>	
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1195</b>

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-5**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Vincent GIACOBBI.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 69

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121284-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) pour : 69  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121284-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-5**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines -** Mise à disposition à titre individuel auprès de la commune d'Ormesson-sur-Marne

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 61-1 ;

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 instituant un fonds de solidarité avec les communes ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/037-4 du 7 octobre 2020 relative à la mise à disposition de personnel auprès de la Maison France Services à Santeny ;

**CONSIDERANT** que, depuis sa création en 2016, Grand Paris Sud Est Avenir s'est attaché à développer et promouvoir les valeurs de solidarité qui le lient à ses communes, avec une attention particulière au soutien des communes de moins de 12 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que, par la délibération-cadre susvisée du 7 octobre 2020 relative à la solidarité territoriale, le territoire souhaite renforcer cette politique par de nouvelles prestations d'ingénierie humaine venant en appui des communes ;

**CONSIDERANT** que, par courrier en date du 8 septembre dernier, la commune d'Ormesson-sur-Marne a sollicité le bénéfice de ce dispositif en requérant la mise à disposition individuelle d'un personnel dont l'expertise confirmée permettrait la mise en œuvre des projets communaux ; que la commune a également sollicité une prise en charge financière d'une partie de sa rémunération ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121284-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la mise à disposition de Monsieur BOIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application des articles 61 et 61-1 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 et du décret susvisé du 18 juin 2008 ; que cette mise à disposition est accompagnée d'une prise en charge financière telle que le précise la convention de mise à disposition ;

**CONSIDERANT** qu'après la délibération susvisée du 7 octobre 2020 autorisant la mise à disposition gratuite de deux agents à la commune de Santeny pour le fonctionnement de la Maison France Services desservant l'ensemble du Plateau Briard, cette délibération constitue un 2<sup>ème</sup> acte de solidarité renforcée en matière d'ingénierie humaine en faveur des communes de moins de 12 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que, conformément au courrier adressé le 19 octobre 2020 par le Président aux maires des 8 communes éligibles à la politique de solidarité territoriale, Grand Paris Sud Est Avenir est disponible pour examiner les demandes d'appui formulées par les communes concernées ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ADOPTÉ** le projet de convention de mise à disposition à titre individuel, ci-annexé, auprès de la commune d'Ormesson-sur-Marne.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121284-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121284-DE-1-1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOIN  
CONCLUE ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA VILLE  
D'ORMESSON SUR MARNE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n° 2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° CT2020..... du 5 février 2020,

**D'une part,**

**ET**

**2) ) LA COMMUNE D'ORMESSON,**

Représentée par le Maire en exercice, Madame Marie-Christine SEGUI, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..... en date du ....

Dont le siège est 10 Avenue Wladimir d'Ormesson, 94490 Ormesson-sur-Marne,

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur Christophe BOIN, attaché hors classe, chargé d'appui aux communes, à disposition de la ville d'Ormesson-sur-Marne, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Monsieur Christophe BOIN, attaché hors classe, est mis à disposition auprès de la ville d'Ormesson-Sur-Marne pour y exercer les fonctions de Directeur Général des Services.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 3 ans. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Monsieur Christophe BOIN est mis à disposition pour 100% de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville d'Ormesson-sur-Marne.

Le Maire saisit l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en cas de faute disciplinaire constatée.

Monsieur Christophe BOIN continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir continue à prendre les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire visés à

l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, après avis de la commune d'Ormesson-sur-Marne. Il en va de même pour les décisions d'aménagement de travail.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Monsieur Christophe BOIN bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune d'Ormesson-sur-Marne établit, après entretien individuel, un rapport sur l'activité de Monsieur Christophe BOIN. Ce rapport est transmis à l'intéressé pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune d'Ormesson-sur-Marne.

## **ARTICLE 6 : REMUNERATIONS ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur Christophe BOIN la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine. Monsieur Christophe BOIN peut être indemnisé par la ville d'Ormesson-sur-Marne des frais et des sujétions causés par l'exercice de ses fonctions, l'indemnisation concerne les frais de déplacements temporaires ou les dépenses engagées par l'agent au titre de ses fonctions qu'il exerce tel que stipulé dans l'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Ce complément de rémunération donnera lieu à l'établissement d'une fiche de paie spécifique par la ville d'Ormesson-sur-Marne à qui l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir communiquera le taux de prélèvement de la retenue à la source applicable à Monsieur Christophe BOIN.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 précité, la commune d'Ormesson s'engage à rembourser la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes, à hauteur de 7027, 50 euros bruts

mensuels (soit 84%), GPSEA prenant à sa charge 1310,30 mensuels bruts (soit 16%).

La commune d'Ormesson-sur-Marne s'engage également à rembourser la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant le congé de formation professionnelle ou une action relevant du compte personnel de formation, d'autre part.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et de la commune d'Ormesson-sur-Marne.

## **ARTICLE 8 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Christophe BOIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune d'Ormesson-sur-Marne, et de Monsieur Christophe BOIN sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

## **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le , en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune d'Ormesson-sur-Marne

Le Président

Le Maire

Laurent CATHALA

Marie-Christine SEGUI



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-6**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Vincent GIACOBBI.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 69

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-6
Identifiant télértransmission	094-200058006-20201202-lmc121285-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) pour : 69  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121285-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/063-6**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines - Adoption d'une convention de services partagés avec le SMITDUVM**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.2/027-2 du 4 avril 2018 relative à l'adoption d'une convention de services partagés avec le SMITDUVM ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2019.5/120-2 du 11 décembre 2019 relative à l'adoption de l'avenant n°1 à la convention de services partagés avec le SMITDUVM ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 30 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 30 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que dans le but de rechercher la meilleure économie de moyens, le SMITDUVM a fait le choix de partager son administration avec celle du Territoire sur la base d'une convention de services partagés ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, par délibération du 4 avril 2018 susvisée, le conseil de territoire a adopté une convention de services partagés avec le SMITDUVM ; que cette convention, conclue le 11 avril 2018, arrivait à échéance le 31 décembre 2019 ; que ce dispositif, qui avait été prolongé par délibération du conseil de territoire du 11 décembre 2019 susvisée arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de renouveler ce dispositif pour assurer la continuité de l'intervention de l'administration de GPSEA au service du SMITDUVM ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-6
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121285-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

que les directions de GPSEA mobilisées sont les suivantes :

- La Direction des services urbains assure une mission d'expertise et de conseil sur le pilotage technique du syndicat. Elle contribue également à la définition et la mise en œuvre de la politique en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle a aussi pour mission de conclure et suivre, sur un plan administratif, juridique et financier, l'ensemble des contrats du syndicat.
- La Direction des affaires juridiques et des assemblées et le secrétariat général exercent deux missions principales : le conseil juridique et le suivi du contentieux ainsi que l'organisation des travaux et la supervision du comité syndical et de la commission consultative des services publics locaux.
- La Direction des finances assure le pilotage de la procédure de construction budgétaire, la gestion de la dette et de la trésorerie ainsi que le pilotage et la sécurisation de l'exécution budgétaire.
- La Direction des ressources humaines s'occupe de la gestion administrative et financière des agents mis à disposition.

**CONSIDERANT** que peuvent également être sollicités, pour répondre à des besoins ponctuels du syndicat, la Direction de la transformation et du dialogue social (en matière de système d'information), la Direction de l'observatoire (en matière de SIG) et la Direction de l'attractivité ;

**CONSIDERANT** que la quotité de temps de travail consacrée par les agents de ces directions au syndicat est estimée à 2,60 équivalents temps pleins (ETP) ; que les agents sont directement rémunérés par GPSEA qui est remboursé par le syndicat au titre de la convention de services partagés ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-6
Identifiant télértransmission	094-200058006-20201202-lmc121285-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**ARTICLE**    **ADOPTE** la convention de services partagés, ci-annexée, avec le  
**UNIQUE** :    **SMITDUVM** et **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant,  
à la signer.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/063-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121285-DE-1-1

**CONVENTION DE SERVICES PARTAGES DE GSPEA AU BENEFICE  
DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS DU  
VAL-DE-MARNE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/063-6 du 2 décembre 2020

Ci-après « GPSEA »

**D'une part,**

**ET**

**2) LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENTS DES DECHETS DU VAL-DE-MARNE**, identifié sous le numéro SIREN, dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral n°2016/4078 du 28 décembre 2016 et dont le siège est 14, rue le Corbusier 94 000 Créteil,

Représenté par Monsieur Axel URGIN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical n°2020.4-1 du 3 décembre 2020

Ci-après « SMITDUVM »

**D'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIV**

## **EXPOSE**

GPSEA est membre du SMITDUVM pour partie de son territoire constituée des communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, le Plessis-Tréville, Limeil-Brevannes, Noiseau, Ormesson-sur-Marne et Sucy-en-Brie.

Par délibération du conseil de territoire susmentionnée du 2 décembre 2020, GPSEA a accepté de partager une partie de son administration avec le SMITDUVM en vue de rechercher la meilleure économie d'échelle, par le biais d'une convention de services partagés conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1, II du code général des collectivités territoriales.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1, II du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services de GPSEA au bénéfice du SMITDUVM dont il est membre.

## **ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

Sont mis à disposition du SMITDUVM, une partie des services de GPSEA ci-après désignés :

- La Direction des services urbains
- La Direction des affaires juridiques et des assemblées et le Secrétariat général ;
- La Direction des finances ;
- La Direction des ressources humaines ;
- La Direction de la transformation et du dialogue social (en matière de système d'information) ;
- La Direction de l'observatoire (en matière de SIG) ;
- La Direction de la communication

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les agents affectés au sein de la partie des services visée à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, au Président du SMITDUVM pour la durée de la convention.

Dans cette situation, ils demeurent statutairement employés par GPSEA dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président du SMITDUVM.

Ils demeurent soumis, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels et autres positions administratives au Président de GPSEA qui statue sur ces demandes après avis du Président du SMITDUVM.

Le Président du SMITDUVM adresse directement aux chefs de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie auxdits services, sous réserve de la disponibilité des services. Il contrôle l'exécution de ces tâches et missions.



## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES**

### **4.1. Modalités de remboursement**

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du code général des collectivités territoriales, le SMITDUVM s'engage à rembourser à GPSEA les frais de fonctionnement de la partie mis à disposition sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement qu'elle constate.

Le **coût unitaire de fonctionnement** comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est déterminé par GPSEA à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les quotités de temps de travail pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

L'**unité de fonctionnement** est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par une entité bénéficiaire à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement peut donc être constituée par un service dans son ensemble ou par un seul agent. Il s'agit toujours de l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

### **4.2. Prévision d'utilisation des services mis à disposition**

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition du SMITDUVM. Deux états semestriels devront retracer la liste des recours au service, convertie en unité de fonctionnement.

### **4.3. Délai de remboursement**

Le remboursement s'effectue de manière semestrielle sur la base des états d'utilisation des services établis par GPSEA.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le .....en deux exemplaires originaux.

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir

Le Président

Laurent CATHALA

Pour le SMITDUVM

Le Président

Axel URGIN

PROJET